LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

TIM HORTONS – MODIFICATION DE LA PROTECTION DU REVENU COMMERCIAL

Le présent avenant modifie l’assurance décrite au document suivant :

PROTECTION DU REVENU COMMERCIAL EN CAS DE SINISTRE RÉEL (Bénéfices) (WA3200)

1. Le texte qui suit remplace le sous-paragraphe **(b) Autorités civiles** de **A.3. Protections complémentaires** :

**Autorités civiles.** Nous verserons une indemnité pour la perte réelle de Revenu commercial que vous subissez à la suite de l’action d’une autorité civile, si cette action a pour effet d’interdire l’accès aux lieux désignés en raison d’un sinistre matériel direct survenu ailleurs que sur les lieux désignés, si ce sinistre est causé par un risque couvert ou qu’il en découle. Cette protection s’applique pour une période maximale de soixante (60) jours consécutifs à compter de l’action, sous réserve d’un montant d’assurance de 250 000 $. Ce montant est inclus dans tous autres montants d’assurance applicables et n’augmente aucun de ceux-ci.

Cette protection complémentaire ne s’applique pas à une perte couverte aux termes de la protection complémentaire « Entrée ou sortie ».

1. Le texte qui suit remplace l’alinéa **(c)(ii)** de **Lieux nouvellement acquis** de **A.4. Avenant**:

**(ii)** cent quatre-vingts (180) jours après l’acquisition ou le début de la construction du bien; ou

1. La **protection complémentaire « Entrée ou sortie »** suivante est ajoutée à **A.3. Protections complémentaires** :

**Entrée ou sortie.** Nous verserons une indemnité pour la perte réelle de Revenu commercial que vous subissez à la suite d’un sinistre matériel direct survenu ailleurs que sur les lieux désignés qui empêche d’entrer dans les lieux désignés ou d’en sortir, si ce sinistre est causé par un risque couvert ou qu’il en découle. Cette protection s’applique pour une période maximale de quinze (15) jours consécutifs à compter de la date à laquelle il n’est plus possible pour la première fois d’entrer dans les lieux désignés ou d’en sortir, sous réserve d’un montant d’assurance de 100 000 $. Ce montant est inclus dans tous autres montants d’assurance applicables et n’augmente aucun de ceux-ci.

Cette protection complémentaire ne s’applique pas à une perte couverte aux termes de la protection complémentaire « Autorités civiles ».

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

00126 07-2022